

ARRETE n°18, MODIFIANT L'ARRETE DU 7 FEVRIER 2022, EMPORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGINES DE PLUS DE 12 TONNES (CHEMIN DE BARASTRE)

Le Maire de Villers-au-Flos,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat, dite « loi Defferre » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, ainsi que ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R. 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le procès-verbal de constat du 4 novembre 2024, attestant des difficultés de croisement des véhicules, entraînant des risques d'accident sur la voie communale « rue de Barastre », située sur la Commune de Villers-au-Flos, annexé au présent arrêté modificatif ;

Vu le plan joint en annexe du présent arrêté ;

Considérant que deux véhicules ne peuvent se croiser, sur le chemin de Barastre, sans rouler sur les accotements ;

Considérant, qu'à certains endroits de la voie, le niveau de la chaussée est nettement inférieur aux accotements, imposant aux véhicules de monter sur ceux-ci ;

Considérant que ces croisements, sont particulièrement dangereux sur la voie lorsque les accotements sont boueux, du fait des risques de glissade des véhicules ;

Considérant que, du fait de l'étroitesse de la voie, le croisement des engins lourds, est particulièrement difficile, voire techniquement impossible à certains endroits, entraînant des manœuvres difficiles, et dangereuses ;

Considérant que la dangerosité est accentuée, par l'état régulièrement boueux de la voie, particulièrement en périodes automnales et hivernales ;

Considérant par ailleurs qu'en cas de croisement, les engins lourds de plus de 12 tonnes, empiètent sur l'accotement, et créent des ornières de plusieurs dizaines de centimètres de profondeur ;

Considérant que ces ornières rendent, encore plus difficile, le croisement des véhicules légers, qui n'ont pas d'autres choix que d'emprunter les profondes ornières créées sur les bas-côté par les engins lourds ;

Considérant que ces risques sont accentués lors des périodes d'intempéries, notamment en période hivernale, nécessitant la réglementation de la circulation, afin de prévenir tout risque d'accident et de préserver la voirie .

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire la circulation des engins lourds, sur le chemin de Barastre, au cours des périodes les plus humides de l'année, soit entre le 15 novembre et le 15 mars .

Considérant que cette restriction de circulation est nécessaire, et proportionnée, à l'objet poursuivi .

Considérant qu'en cas de nécessité (récoltes agricoles telles qu'un arrachage de betterave, déplacement d'engins de travaux...), des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la Commune, qui s'assurera alors de la sécurité de la circulation, et veillera à ce que le bénéficiaire de la dérogation emprunte un circuit « en boucle » (pour éviter le croisement, de deux engins lourds, de front) ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté municipal du 7 février 2022.

Article 2 :

La période de l'interdiction de circulation des véhicules de 12 tonnes et plus, s'étend du 15 novembre au 15 mars.

Article 3 :

Des dérogations de circulation, sur la rue de Barastre, formulées par écrit auprès des services communaux, pourront être accordées, en cas de nécessités professionnelles, liées notamment à l'activité agricole.

Une autorisation écrite sera alors délivrée par Monsieur le Maire.

En l'absence de réponse, dans un délai de 2 jours, l'autorisation sera réputée accordée, pour une durée d'une semaine.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Villers-au-Flos, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bapaume, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Cet arrêté modificatif sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villers au Flos et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Publié le 20/01/2025

ID : 062-216208553-20241107-AR_001_2024-AR